

# **Convention concernant une contribution des trois Eglises nationales bernoise à la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne**

du 1<sup>er</sup> juillet 1997

*L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne,*

*l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne,*

*l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne*

*et la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne*

*et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne*

*ont convenu de ce qui suit:*

## *Constatations:*

- a) Pour des raisons constitutionnelles, une participation au produit des impôts paroissiaux des personnes morales, comme le souhaitent les communautés israélites, n'est pas possible.
- b) Les Eglises nationales, qui ont soutenu la demande des communautés israélites, ne disposent pas de la souveraineté fiscale; elles subviennent à leurs dépenses grâce aux contributions de leurs paroisses qui elles sont autorisées à lever un impôt paroissial.
- c) Les trois Eglises nationales sont prêtes à verser à la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne une contribution proportionnelle.
- d) Au moment du recensement de la population de 1990, les trois Eglises nationales comptabilisaient 852'409 membres, les communautés israélites 796 membres.

## **Les parties conviennent de ce qui suit:**

1. Les trois Eglises nationales versent chaque année à la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne des contri-

butions équivalant à 0,1 pour cent de l'impôt paroissial des personnes morales perçu au cours de l'année précédente.

2. La contribution de chacune des trois Eglises nationales se calcule au prorata de leur part respective à l'effectif total des membres des Eglises nationales résultant du dernier recensement de la population ou du relevé de population effectué à la place d'un recensement.
3. Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques calcule chaque année les contributions à verser à la Communauté d'intérêts des communautés israélites. Il communique le résultat de ses calculs à cette dernière ainsi qu'aux Eglises nationales. Celles-ci ont ensuite 30 jours après réception de la communication pour effectuer le paiement de leur part. Chaque Eglise nationale répond de la contribution qui lui incombe.
4. La Communauté d'intérêts des communautés israélites dispose librement, dans le cadre de ses tâches, des contributions qui lui ont été accordées. Elle n'est pas tenue de rendre des comptes aux Eglises nationales sur leur utilisation.
5. Les parties se déclarent disposées à modifier le pourcentage des contributions prévu au chiffre 1, si l'effectif des membres des communautés israélites devait changer de manière importante.
6. La présente convention entre en vigueur en même temps que la loi concernant les communautés israélites<sup>1</sup>.

Pour l'Eglise nationale réformée évangélique  
*Samuel Lutz*, président du Conseil synodal

Pour l'Eglise nationale catholique romaine  
*Traugott Rüttimann*, président du Conseil synodal

Pour l'Eglise nationale catholique chrétienne  
*Peter Vogt*, président de la commission catholique  
chrétienne du canton de Berne

Pour la Communauté d'intérêts des communautés  
israélites  
*Dr. iur. Rolf Bloch*

Pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
*Mario Annoni*, conseiller d'Etat

<sup>1</sup> RSB 410.51. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> septembre 1997.